
Statut de l'association MATERMIP

Les établissements de santé suivants

C.H.I.V.A. Foix - Pamiers
C.H.A.C. St Girons
C.H. Rodez
C.H.I.C. Millau -St Affrique
C.H. Villefranche/Rgue
C.H. Decazeville
C.H.R. Toulouse
C.H. St Gaudens
Hôpital Joseph Ducuing (Toulouse)
Clinique Ambroise Paré (Toulouse)
Clinique Sarrus -Teinturiers (Toulouse)
Clinique St -Jean Languedoc (Toulouse)
Clinique de L'Union (Toulouse)
Clinique du Parc (Toulouse)
Clinique d'Occitanie (Muret)
C.H. Auch
C.H. Cahors
C.H. Figeac
C.H. Gourdon
C.H. St Céré
C.H. Tarbes
C.H. Lourdes
C.H. Lannemezan
Clinique de l'Ormeau (Tarbes)
C.H. Albi
C.H.I.C. Castres -Mazamet
C.H. Lavour
Clinique Claude Bernard (Albi)
Polyclinique des Lices (Castres)
C.H. Montauban
C.H.I.C. Castelsarrasin -Moissac
Clinique Pont De Chaume (Montauban)
Clinique Croix St Michel (Montauban)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association, pour répondre à la nécessité d'un statut juridique du réseau périnatal de Midi Pyrénées, au sens de l'article L.712 -3-2 du code de la santé publique.

Préambule

Les établissements de santé, publics et privés ont décidé (*la création de l'association n'est qu'une phase dans la vie du réseau qui existait déjà*) la création d'un réseau de soins obstétricaux et néonataux en Midi -Pyrénées, dans le cadre de la mise en oeuvre des décrets 98.899 et 98.900 du 9 Octobre 1998.

Le réseau peut s'ouvrir à des établissements situés hors de Midi -Pyrénées en périphérie de la région.

Dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, des collaborations seront établies en amont et en aval avec les gynécologues, les pédiatres, les médecins généralistes, les sages -femmes libérales, la PMI et toute structure sociale amenée à intervenir dans le domaine de la périnatalogie.

A cette fin, ils ont conclu une charte constitutive du réseau Maternip en date du 7 juillet 2000, annexée aux présents statuts.

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et forme

La dénomination de l'association est : « Réseau de périnatalité de Midi Pyrénées ». Son sigle est MATERMIP.

Il est formé entre les soussignés et les personnes morales et physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci après fixées, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes subséquents, les présents statuts et le règlement intérieur élaboré par les membres fondateurs.

Article 2 : Objet

Le réseau est une organisation interprofessionnelle et inter -établissement qui a pour objet d'optimiser la prise en charge en obstétrique et néonatalogie :

- en améliorant la sécurité par une meilleure adéquation entre la gravité des cas pris en charge et les moyens disponibles,
- en favorisant l'offre de proximité et en évitant chaque fois que cela s'avère possible la séparation de la mère et de l'enfant,
- en augmentant le niveau de compétence de l'ensemble des soignants.

Le réseau de soins est un guide de collaboration entre les partenaires, chaque praticien restant libre de ses décisions dans le respect des choix des parturientes qui recevront une information sur leur situation médicale et celle de leur enfant.

Les objectifs précis sont détaillés dans le charte constitutive préalablement élaborée et approuvée par tous les membres.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association se situe à Toulouse :

Réseau Maternip
Hôpital Paule de Viguier
Service de Gynécologie Obstétrique
330 Av. de Grande Bretagne
TSA 70034
31059 Toulouse cedex 9

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La présente association est constituée à compter de la déclaration préalable auprès de la Préfecture pour une durée limitée de 3 ans, en attendant la création d'un statut définitif acceptable par les autorités de tutelle (GIP ou autre structure en accord avec la réglementation institutionnelle).

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

Sont membres fondateurs du réseau « MATERMIP » les établissements signataires de la charte constitutive.

Article 6 : Adhésion d'un nouveau membre :

L'admission d'un nouveau membre résulte d'une décision de l'assemblée générale à la majorité de 80% des membres présents ou représentés.

La demande d'admission est à soumettre par écrit au conseil d'administration qui statuera.

L'admission implique l'adhésion au statut de l'association et à la charte du réseau Matermip ainsi que l'acquittement de la cotisation.

Article 7 : Radiation et exclusion :

La qualité de membres se perd :

§ par la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration. La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de notification

§ par la dissolution pour les personnes morales

§ par la modification de l'activité d'un membre.

Le conseil d'administration peut également radier un membre en cas de :

§ non-respect des règles statutaires et de la charte du réseau

§ tout autre motif grave

La majorité à 80 % des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour procéder à une radiation pour les motifs ci-dessus.

Le membre concerné est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale ; il peut y présenter toutes explications utiles ; il ne peut prendre part au vote le concernant.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Assemblée générale

Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre siège à l'assemblée générale avec au moins deux composantes :

- le directeur de l'établissement,
- et un médecin, désigné par la commission médicale d'établissement.

Le représentant médical peut s'entourer d'autres professionnels de l'établissement (gynécologues -obstétriciens, anesthésistes, pédiatres, sages -femmes).

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit un président de séance.

Rôle :

L'assemblée générale se prononce notamment sur :

1. Le règlement intérieur,
2. Toute modification de la convention constitutive,
3. L'admission de nouveaux membres,
4. L'exclusion d'un membre,
5. La demande d'accréditation prévue à l'article L.710 -5,
6. Les résultats des groupes de travail mis en place par le comité de coordination et d'animation,
7. Le rapport annuel d'activité .

Convocation :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Consultation et vote :

Chaque membre dispose d'un droit de vote correspondant à une voix.

Ce droit de vote est exercé par son représentant légal.

L'assemblée générale statue à la majorité de 80% des droits des membres présents ou représentés.

Son rôle est précisée dans la charte constitutive.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus deux procurations.

En cas de nécessité, l'assemblée générale est valablement consultée par écrit. Le recours à cette procédure est décidé par le conseil d'administration.

Quorum :

L'assemblée générale délibère valablement dans la mesure où la moitié des membres y sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer sans obligation de quorum.

Article 9 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres du comité d'animation et de coordination comme défini dans la charte, c'est à dire 23 membres dont le mandat sera prorogé jusqu'en Juillet 2003. Le conseil d'administration coopte les 3 membres de la cellule réseau nommés récemment (2 PH temps partiel et une sage femme) avec comme le praticien réseau précédemment nommé une voix consultative. A partir de juillet 2003, un nouveau conseil d'administration sera élu pour trois ans.

Il est chargé :

§ de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,

§ de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,

§ de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

§ de la coordination des travaux scientifiques au sein du réseau par l'intermédiaire des groupes de travail prédéfinis dans la charte.

Toutes les décisions seront prises à la majorité de 80 % des membres présents ou représentés.

Article 10 : Bureau du conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres de droit, pour la durée du mandat du conseil d'administration :

§ un président :

§ un vice-président :

§ un trésorier :

§ un secrétaire :

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir au même secteur, public ou privé ; de même pour le trésorier et le secrétaire.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises en assemblée générale, exécution qui est décidée à la majorité des ¾.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins trois fois par an pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil.

Le président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter une personnalité qualifiée extérieure.

Le vice-président supplée le président.

Attributions :

Le bureau du conseil prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile.
Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes.
Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président d'administration :
§ sur demande du conseil d'administration
§ à la demande écrite du quart des membres de l'assemblée générale
Les fonctions de l'assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :
§ elle se prononce sur les modifications apportées aux statuts
§ elle décide de la dissolution de l'association énoncée, le cas échéant un administrateur liquidateur.
Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.
Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association, sans pouvoir toutefois modifier les dispositions des présents statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation, dont le montant est fixé annuellement à 15 euros.
Les ressources du groupement seront assurées par différentes sources de financement :
§ les cotisations des membres
§ le financement public de trois types : Agence Régionale de l'Hospitalisation, Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville (FAQSV), Dotation Régionale pour le Développement des Réseaux (DRDR)
§ la contribution d'organismes bienfaiteurs

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Dissolution

L'association est dissoute :
par décision de ses membres, prise en assemblée générale
par décision judiciaire
par extinction de l'objet
En cas de dissolution, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Fait en exemplaires dont deux pour les formalités de publication et un pour rester au siège de l'association.

Fait à Toulouse

Le2003

